



Le lundi 5 avril 2004

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Règlement numéro 377-04

**RÈGLEMENT NUMÉRO 377-04 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 293-91 RELATIF AUX
DISPOSITIONS D'ABATTAGE ET PLANTATION DES
ARBRES POUR USAGE DE NATURE URBAINE**

ATTENDU QUE le conseil a tenu, le lundi 5 avril 2004 à 19h00, l'assemblée publique de consultation et que des modifications ont été apportées au règlement numéro 377-04.

ATTENDU QUE personne ne s'est présenté à l'assemblée publique de consultation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller René Bonin;
Appuyée par monsieur le conseiller Claude Gaulin;
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 377-04 tel que reproduit ci-après :

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville désire réglementer l'abattage des arbres sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil, le 1^{er} mars 2004;

ATTENDU la dispense de lecture demandée par la secrétaire-trésorière et directrice générale lors de la présentation de l'avis de motion relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

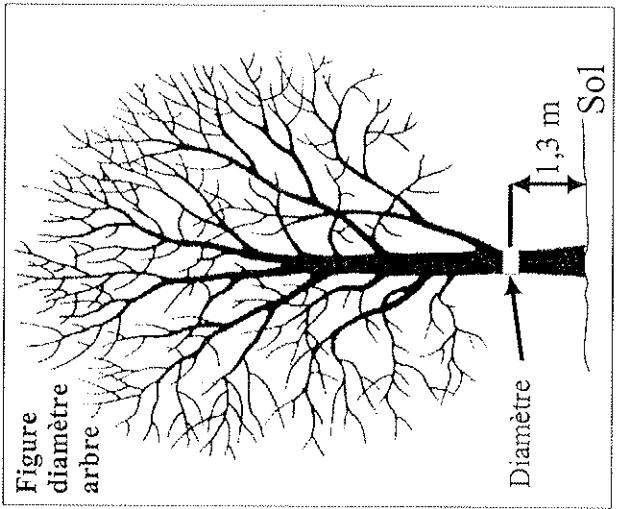
ARTICLE 1

L'alinéa « A9 Arbre » de l'article 1.12 «Interprétation des mots» est remplacé et se lit comme suit :

Végétal ligneux qui possède un tronc unique et dont les ramifications n'apparaissent qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol et dont le tronc a un diamètre supérieur à 10 cm (3,94 pouces), mesure prise à une hauteur de 1,3 mètre (4,27 pi) du sol. (voir figure diamètre arbre)

Le lundi 5 avril 2004

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMITÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 377-04



ARTICLE 2

Au chapitre 2, section A, l'article 2.3.1 « Certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres » est ajouté et se lit comme suit :

Nul ne peut abattre un (1) ou plusieurs arbres sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

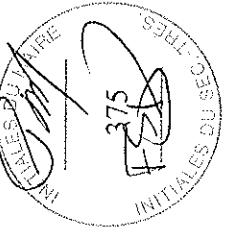
Au chapitre 2, section B, l'article 2.12.1 « Demande de Certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres » est ajouté et se lit comme suit :

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit contenir les informations suivantes :

- a) Les noms et adresse du propriétaire du bâtiment et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux ;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots ;
- c) Le numéro civique et le matricule de l'emplacement où le ou les arbres seront coupés ;
- d) Le nombre d'arbres à couper et/ou à planter, ainsi que les essences de chacun ;
- e) Le fonctionnaire désigné peut, s'il le juge pertinent, demander une évaluation horticole pour s'assurer que :
 - a. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
 - b. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
 - c. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

Le lundi 5 avril 2004

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 377-04



ARTICLE 4

Au chapitre 2, section C, l'article 2.14.1 « Conditions d'émission du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres » est ajouté et se lit comme suit :

Un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est émis si au moins un des critères suivants est respecté :

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. La coupe est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

ARTICLE 5

Au chapitre 2, section G, l'article 2.24 « Permis et certificat » est modifié pour ajouter dans le tableau Certificat d'autorisation les termes suivants :

Abattage d'arbre

gratuit

ARTICLE 6

Ajout d'une section au chapitre 3 du règlement de zonage, soit la section G, qui s'intitulera « Arbres ».

ARTICLE 7

Au chapitre 3, section G, l'article 3.27 « Coupe d'arbre systématique » est ajouté et se lit comme suit :

Il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé à la municipalité et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue en plus de la demande de permis de lotissement n'auront pas été approuvées par la Municipalité.

ARTICLE 8

Au chapitre 3, section G, l'article 3.28 « Plantation d'arbres prohibés » est ajouté et se lit comme suit :

La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée à moins de 8 mètres (26,25 pi) de toute emprise de rue, des infrastructures souterraines d'utilité publique, des bornes-fontaine et à moins de 4 mètres (13,12 pi) de toute limite de propriété :

Le lundi 5 avril 2004

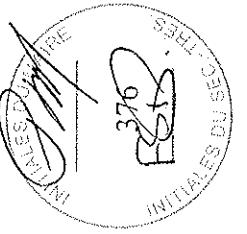
Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Règlement numéro 377-04



- *Acer saccharinum* (érable argenté)
- *Populus tremuloides* (peuplier faux-tremble)
- *Populus alba* (peuplier blanc)
- *Populus nigra fastigiata* (peuplier de Lombardie)
- *Populus deltoides* (peuplier du Canada)
- *Salix* (tous les saules à haute tige)
- *Ulmus americana* (orme d'Amérique)

ARTICLE 9.

Au chapitre 3, section G, l'article 3.29 « Plantation d'arbres » est ajouté et se lit comme suit :

La plantation des essences d'arbres autorisées doit s'effectuer à une distance minimale de :

- 2 mètres (6,56 pi) des bornes-fontaines ;
- 3 mètres (9,84 pi) des lampadaires ;
- 2 mètres (6,56 pi) des entrées de services (eau et égouts) ;
- 1,5 mètre (4,92 pi) de l'emprise de rue ;

ARTICLE 10

Au chapitre 3, section G, l'article 3.30 « Obligation de planter ou de conserver des arbres sur des terrains résidentiels » est ajouté et se lit comme suit :

a) Sur tout terrain pour lequel a été émis un permis pour une nouvelle construction, le propriétaire, l'occupant ou le titulaire du permis doit :

- Planter ou conserver un (1) arbre dans la cour avant d'un terrain dont la largeur est inférieure ou égale à quinze (15) mètres (49,21 pi);
- Planter ou conserver un (1) arbre par tranche de dix (10) mètres (32,81 pi) de largeur dans la cour avant d'un terrain dont la largeur est supérieure à quinze (15) mètres (49,21 pi);
- Planter ou conserver un (1) arbre dans les cours latérales ou la cour arrière d'un terrain dont la largeur est inférieure ou égale à vingt cinq (25) mètres (82,02 pi);
- Planter ou conserver un (1) arbre par tranche de vingt-cinq (25) mètres (82,02 pi) de largeur dans les cours latérales ou la cour arrière d'un terrain dont la largeur est supérieure à vingt-cinq (25) mètres (82,02 pi);
- Les arbres plantés ou conservés doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50) et un diamètre de deux (2) cm (0,79 pouce) à une hauteur de 1,3 mètre (4,27 pi) du sol (voir figure Diamètre Arbre). Dans le cas où ces arbres meurent, le propriétaire doit les remplacer;
- La plantation des arbres doit être effectuée dans un délai de douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction ;

Le lundi 5 avril 2004

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 377-04



- Dans le cas des terrains de coin, les arbres doivent être partagés également sur chaque rue ;
 - Lorsque deux normes sont applicables, la norme la plus sévère s'applique ;
 - Lorsque la marge avant est de 3 mètres (9,84 pi) ou moins, il n'y a pas d'obligation de planter des arbres.

b) Sur tout lot bâti, le propriétaire ou l'occupant doit :

- Dans le cas où son terrain aurait un nombre d'arbres existants supérieur au nombre prévu à l'alinéa a), conserver sur son terrain le nombre d'arbres minimum prescrit par l'alinéa a) ;
- Dans le cas où son terrain aurait un nombre d'arbres existants inférieur au nombre prévu à l'alinéa a), conserver sur son terrain le nombre d'arbres déjà existants, et replanter deux (2) arbres pour chacun des arbres qui sont abattus ou morts, et ce, jusqu'à ce que le nombre d'arbres soit équivalent à celui prescrit par l'alinéa a) ;
- Dans le cas des terrains de coin, les arbres doivent être partagés également sur chaque rue ;
 - Lorsque la marge avant est de 3 mètres (9,84 pi) ou moins, il n'y a pas d'obligation de planter des arbres.

ARTICLE 11

Au chapitre 3, section G, l'article 3.31 « Obligation de planter ou de conserver des arbres sur des terrains industriels » est ajouté et se lit comme suit :

- a) Sur tout terrain pour lequel a été émis un permis pour une nouvelle construction, le propriétaire, l'occupant ou le titulaire du permis doit :
- Planter ou conserver un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres (32,81 pi) linéaires dans la cour avant d'un terrain et pour toute fraction supérieure à 5 mètres (16,4 pi) linéaires, il faut considérer un (1) arbre additionnel. Une partie de ces arbres doivent être inclus dans l'aménagement paysager d'une aire de stationnement hors-rue située dans la cour avant.
 - Les arbres plantés ou conservés doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50) et un diamètre de deux (2) cm (0,79 pouce) à une hauteur de 1,3 mètre (4,27 pi) du sol. Dans le cas où ces arbres meurent, le propriétaire doit les remplacer;
 - La plantation des arbres doit être effectuée dans un délai de douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction ;
 - Dans le cas des terrains de coin, les arbres doivent être partagés également sur chaque rue ;
 - Lorsque deux normes sont applicables, la norme la plus sévère s'applique ;
 - Lorsque la marge avant est de 3 mètres (9,84 pi) ou moins, il n'y a pas d'obligation de planter des arbres ;

Le lundi 5 avril 2004

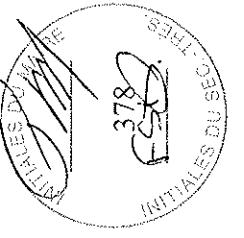
Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Règlement numéro 377-04



b) Sur tout lot bâti, le propriétaire ou l'occupant doit :

- Dans le cas où son terrain aurait un nombre d'arbres existants supérieur au nombre prévu à l'alinéa a), conserver sur son terrain le nombre d'arbres minimum prescrit par l'alinéa a) ;
- Dans le cas où son terrain aurait un nombre d'arbres existants inférieur au nombre prévu à l'alinéa a), conserver sur son terrain le nombre d'arbres déjà existants, et replanter deux (2) arbres pour chacun des arbres qui sont abattus ou morts, et ce, jusqu'à ce que le nombre d'arbres soit équivalent à celui prescrit par l'alinéa a) ;
- Dans le cas des terrains de coin, les arbres doivent être partagés également sur chaque rue ;
 - Lorsque la marge avant est de 3 mètres (9,84 pi) ou moins, il n'y a pas d'obligation de planter des arbres.
-

ARTICLE 12

Au chapitre 3, section G, l'article 3.32 « Obligation de planter ou de conserver des arbres sur des terrains commerciaux ou institutionnels » est ajouté et se lit comme suit :

- a) Sur tout terrain pour lequel a été émis un permis pour une nouvelle construction, le propriétaire, l'occupant ou le titulaire du permis doit :
 - Planter ou conserver un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres (32,81 pi) linéaires dans la cour avant d'un terrain et pour toute fraction supérieure à cinq (5) mètres (16,4 pi) linéaires, il faut considérer un (1) arbre additionnel. Une partie de ces arbres doivent être inclus dans l'aménagement paysager d'une aire de stationnement hors-rue située dans la cour avant.
 - Les arbres plantés ou conservés doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50) et un diamètre de deux (2) cm (0,79 pouce) à une hauteur de 1,3 mètre du sol. Dans le cas où ces arbres meurent, le propriétaire doit les remplacer;
 - La plantation des arbres doit être effectuée dans un délai de douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction ;
 - Dans le cas des terrains de coin, les arbres doivent être partagés également sur chaque rue ;
 - Lorsque la marge avant est de 3 mètres (9,84 pi) ou moins, il n'y a pas d'obligation de planter des arbres.

b) Sur tout lot bâti, le propriétaire ou l'occupant doit :

- Dans le cas où son terrain aurait un nombre d'arbres existants supérieur au nombre prévu à l'alinéa a), conserver sur son terrain le nombre d'arbres minimum prescrit par l'alinéa a) ;

Le lundi 5 avril 2004

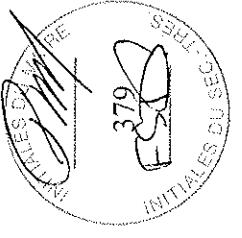
Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

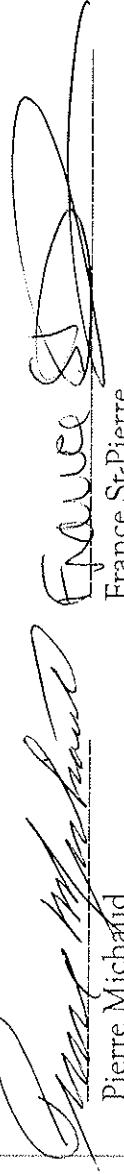
Règlement numéro 377-04



- Dans le cas où son terrain aurait un nombre d'arbres existants inférieur au nombre prévu à l'alinéa a), conserver sur son terrain le nombre d'arbres déjà existants, et replanter deux (2) arbres pour chacun des arbres qui sont abattus ou morts, et ce, jusqu'à ce que le nombre d'arbres soit équivalent à celui prescrit par l'alinéa a);
- Dans le cas des terrains de coin, les arbres doivent être partagés également sur chaque rue ;
- Lorsque la marge avant est de 3 mètres (9,84 pi) ou moins, il n'y a pas d'obligation de planter des arbres.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.


Pierre Michaud
Maire

France St-Pierre
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion le lundi 1^{er} mars 2004

Adoption du premier projet le : 1^{er} mars 2004

Avis public de consultation : 4 mars 2004

Assemblée de consultation le : 5 avril 2004

Adoption du règlement la 5 avril 2004

Avis de publication le : 07/04/2004

Certificat de conformité de la MRC, entrées en vigueur le :